

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2022/78**

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE N°2022/68 DU 29/09/2022  
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 31/10/2022 AU 30/04/2023**

**Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté municipal n°2022/68 du 29/09/2022 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par la Gendarmerie pour ces motifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer l'arrêté n°2022/68 du 29/09/2022, les lieux concernés par la réglementation ainsi que les dates devant être précisés,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n°2022/68 du 29/09/2022 est retiré.

**Article 2** : La consommation d'alcool est totalement interdite du 31/10/2022 au 30/04/2023, de 18h à 6h, dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Bruyères-le-Châtel, désignés ci-après :

- Aux abords du Pôle éducatif « L'arc-en-ciel des savoirs », rue du Fer à Cheval,
- Aux abords des installations sportives (Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand, City-stade et Skate-park),
- Aux abords des commerces du centre-ville, rue de la Libération,
- Parking René-Petit et parking de la mairie,
- Parc André-Simon,
- Jardins familiaux,
- Aire de jeux.

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egry, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

**En Mairie, le 28 octobre 2022,**

**Le Maire,  
Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>e</sup> adjoint,**

**Valérie PIQUE**



Date de publication :

**28 OCT. 2022**